

Document d'aide à la Politique sur la réinstallation du PRI 2010 pour la GRC

2010

Les clarifications qui suivent visent à aider les membres et les conseillers en relogement dans la compréhension des dispositions de la Politique sur la réinstallation du PRI et d'assurer une application correcte et cohérente de la politique sur une base nationale.

Approuvé par la GRC le 8 février 2010

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
1	1.03 #1 Définitions	<p>Une résidence principale sera considérée comme mise en vente de façon active dans les situations suivantes :</p> <p>a) la résidence principale est continuellement en vente, à l'exception de brèves interruptions (p. ex. pour changer de courtier ou modifier l'autorisation de vente), par l'entremise d'un agent immobilier autorisé (courtier en immeubles);</p> <p>b) le prix de vente de la résidence principale est conforme à celui de l'estimation effectuée aux termes du PRI et aux conditions du marché;</p> <p>c) le membre agit de bonne foi pour vendre la résidence;</p> <p>d) aucune offre raisonnable n'est refusée.</p> <p>Si aucune offre raisonnable ne se présente dans un délai de deux mois (60 jours), le membre peut se prévaloir de l'indemnité de prime de courtage, tel que le recommande le FSR afin de satisfaire au critère « mise en vente active ».</p>	<p>Parce que cet article ne traite pas spécifiquement de savoir si l'encouragement à la vente peut être ajouté avant la barre des 60 jours; les membres ont compris que pour effectuer une vente rapide, cet encouragement pourrait être ajouté au tout début de la mise en vente de la propriété à l'origine.</p> <p>En outre, afin de répondre à l'objectif de la politique, la résidence doit être sur le marché de façon active ce qui signifie qu'elle doit aussi être vacante (pas louée à des locataires) pour être admissible à cet avantage.</p>	<p>Une résidence principale sera considérée comme mise en vente de façon active dans les situations suivantes :</p> <p>a) la résidence principale est continuellement en vente, à l'exception de brèves interruptions (p. ex. pour changer de courtier ou modifier l'autorisation de vente), par l'entremise d'un agent immobilier autorisé (courtier en immeubles);</p> <p>b) le prix de vente de la résidence principale est conforme à celui de l'estimation effectuée aux termes du PRI et aux conditions du marché tel que confirmé par l'agent immobilier du membre;</p> <p>c) le membre agit de bonne foi pour vendre la résidence;</p> <p>d) aucune offre raisonnable n'est refusée; et</p> <p>e) la propriété n'est louée à des locataires à aucun moment pendant qu'elle est sur le marché.</p> <p>Si aucune offre raisonnable ne se présente dans un délai de deux mois (60 jours), le membre peut se prévaloir de l'indemnité de prime de courtage, tel que le recommande le FSR afin de satisfaire au critère « mise en vente active ». L'encouragement à la vente (comme décrit dans la section 3.15 {2009}), ne devrait pas être appliqué avant la barre des 60 jours, à moins de circonstances atténuantes. Le réviseur en réinstallation devrait être consulté et l'utilisation de l'encouragement à la vente doit être approuvée dans ces instances. Après 60 jours, l'encouragement à la vente est soumis aux conditions et approbation comme décrits dans la section 3.15 {2009}.</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
2	1.03 #38 Définitions	<p>Les reçus officiels aux fins de l'impôt requis par l'ARC doivent comprendre les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom de la personne ou de l'organisation ayant fourni le service;</p> <p>b) la date à laquelle le service a été rendu (ou la période pendant laquelle il a été rendu);</p> <p>c) l'adresse de l'employé;</p> <p>d) la signature de l'employé;</p> <p>e) le NAS* de l'employé OU son numéro de téléphone (voir la remarque ci-dessous);</p> <p>f) le montant versé pour les services rendus;</p> <p>g) si le reçu est pour un service de gardiennage, les noms des personnes à charge dont on a pris soin.</p> <p>*Remarque : même si les procédures internes de l'ARC prévoient que l'on inscrive sur les reçus le NAS, les citoyens canadiens peuvent refuser de fournir à un tiers leur NAS aux fins de la protection des renseignements personnels. Dans une telle situation, ils doivent fournir au FSR leur numéro de téléphone au cas où l'ARC aurait besoin de connaître le NAS. Le numéro de téléphone sera divulgué à l'ARC par le FSR.</p>	<p>La définition de reçu dans la politique a conduit à une mauvaise interprétation par le membre à l'égard des renseignements devant figurer sur le reçu.</p>	<p><i>To meet the intent of "receipt" as per CRA regulations and as per direction, Members are advised of the following:</i></p> <p>Les reçus officiels aux fins de l'impôt requis par l'ARC doivent comprendre les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom de la personne ou de l'organisation ayant fourni le service;</p> <p>b) la date à laquelle le service a été rendu (ou la période pendant laquelle il a été rendu);</p> <p>c) l'adresse de <i>la personne ou de l'organisation ayant fourni le service</i>;</p> <p>d) la signature de <i>la personne ou de l'organisation ayant fourni le service</i>;</p> <p>e) le type de service fourni;</p> <p>f) le NAS* de <i>la personne ou de l'organisation ayant fourni le service</i> OU le numéro de téléphone de <i>la personne ou de l'organisation ayant fourni le service</i> (voir la remarque ci-dessous);</p> <p>g) le montant versé pour les services rendus;</p> <p>h) si le reçu est pour un service de gardiennage, les noms des personnes à charge dont on a pris soin.</p> <p>*Remarque : même si les procédures internes de l'ARC prévoient que l'on inscrive sur les reçus le NAS, les citoyens canadiens peuvent refuser de fournir à un tiers leur NAS aux fins de la protection des renseignements personnels. Dans une telle situation, ils doivent fournir au FSR leur numéro de téléphone au cas où l'ARC aurait besoin de connaître le NAS. Le numéro de téléphone sera divulgué à l'ARC par le FSR.</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
3	1.05 #14 Objet et portée	Toute demande de remboursement doit être appuyée par des reçus, sous forme de documents originaux, de copie carbone du client ou de relevé de carte de crédit mensuel du client. Les photocopies certifiées sont acceptées. Ainsi, on garantit la validité des réclamations et prévient les remboursements multiples effectués par la GRC ou le tiers fournisseur de services. Le membre, dans des circonstances exceptionnelles, peut signer une déclaration personnelle pour justifier une perte.	Les membres ont mal interprété cet article et ont fourni des relevés mensuels de carte de crédit, qui ne fournissent pas la répartition détaillée des coûts et/ou taxes remboursés. Afin d'assurer que les frais étant remboursés sont valables en vertu des dispositions de la politique et que les reçus répondent aux exigences de l'ARC, le relevé mensuel de carte de crédit d'un membre seul ne peut pas être accepté pour le remboursement.	<i>Selon la directive précédente, cet article sera administré comme suit :</i> Toute demande de remboursement doit être appuyée par des reçus, sous forme de documents originaux, ou d'une copie carbone du client tel que fourni par le fournisseur ou le TFS. Les photocopies certifiées sont acceptées. Ainsi, on garantit la validité des réclamations et prévient les remboursements multiples effectués par la GRC ou le tiers fournisseur de services. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le prestataire n'est pas en mesure de fournir un duplicata de la facture originale, le membre peut justifier la perte par le biais d'une déclaration personnelle pour l'approbation par le responsable ministériel préalablement au remboursement.
4	1.08 #2 Responsabilités : Membre		Une directive de la GRC a été reçue en juillet 2009 concernant les avantages offerts aux membres lors d'une rupture.	Un membre informera le FSR de tout changement d'état civil au cours d'une réinstallation, ou de toute rupture en cours. Dès notification, le FSR obtiendra la confirmation du Centre de la politique, par le biais du CMN, à savoir quel impact cela aura sur les droits du membre.

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
5	1.08 #2 Responsabilités : Membre		Les membres devraient être encouragés à faire tous les efforts pour transférer leur hypothèque à destination afin d'éviter les pénalités pour libération d'hypothèque autant que possible.	<p><i>Les membres sont avisés comme suit :</i></p> <p>i. Le membre est responsable de confirmer que son hypothèque est transférable à destination. En outre, le membre doit s'assurer que les conditions de transfert peuvent être respectées avant d'entrer dans un contrat d'achat, en discutant de ces conditions avec son institution financière avant son départ pour le VRL.</p> <p>ii. Le membre est encouragé à conclure un contrat hypothécaire qui permettra le transfert lors d'une affectation subséquente (à l'exclusion du prêt garanti au logement pour la réinstallation).</p>
6	1.11 Hébergement		Conformément à la clarification de la GRC.	<p>Lorsqu'une famille occupe à la fois un hébergement commercial et non commercial/particulier, le remboursement ne dépassera pas le taux commercial qui aurait été engagé. Les reçus ne sont pas requis pour l'hébergement non commercial.</p> <p>Exemple :</p> <p>Un membre et sa conjointe restent à l'hôtel et leurs 2 enfants restent avec leurs grands-parents. La famille aurait eu droit à 2 chambres d'hôtel. Le remboursement sera effectué uniquement pour les frais d'hôtel. L'indemnité pour les nuits passées dans un logement non commercial/particulier ne sera pas versée, mais le membre peut se qualifier pour une mesure incitative à l'épargne telle que décrite à la Section 2.05.3.g {2009}.</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
7	1.11 #2d Hébergement	Le membre est admissible à une mesure incitative à l'épargne s'il utilise un montant inférieur à ce qu'il a droit. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 2.05.3.g.	Les membres ont interprété cela comme signifiant que chaque fois qu'ils utilisent moins que leur droit à un nombre de chambres, ils ont droit à l'épargne. Au contraire, les économies ne s'appliquent que lorsque qu'ils utilisent moins que leur droit à partir de l'enveloppe de base.	<p><i>Cet avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>Le membre est admissible à une mesure incitative à l'épargne s'il utilise un montant inférieur à ce qu'il a droit à partir de l'enveloppe de base.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 2.05.3.g.</p>
8	1.11 #5 Nettoyage professionnel	<p>a) Les membres peuvent se faire rembourser les dépenses engagées pour le nettoyage de la résidence principale à l'ancien et au nouveau lieu de travail, selon les conditions suivantes :</p> <p>(i) <i>Enveloppe de base</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses réelles et raisonnables jusqu'à 100 \$ par résidence (excluant les taxes). <p>(ii) <i>Enveloppe sur mesure</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses réelles et raisonnables jusqu'à un montant supplémentaire de 100 \$ par résidence (excluant les taxes). <p>(iii) <i>Enveloppe personnalisée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses excédentaires des fonds tirés des <u>enveloppes de base</u> et <u>sur mesure</u>. 	Les membres ont déjà interprété cet article pour y inclure les journées de nettoyage qui ne respectent pas l'esprit de cette disposition (par exemple le nettoyage de la résidence au lieu d'origine au moment de l'inscription de la propriété ou de la visite libre).	<p><i>Cet avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>a) Les membres peuvent se faire rembourser les dépenses engagées pour le nettoyage de la résidence principale à l'ancien et au nouveau lieu de travail, selon les conditions suivantes :</p> <p>(i) <i>Enveloppe de base</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses réelles et raisonnables jusqu'à 100 \$ par résidence (excluant les taxes). <p>(ii) <i>Enveloppe sur mesure</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses réelles et raisonnables jusqu'à un montant supplémentaire de 100 \$ par résidence (excluant les taxes). <p>(iii) <i>Enveloppe personnalisée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses excédentaires des fonds tirés des <u>enveloppes de base</u> et <u>sur mesure</u>


Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
				<p><i>Pour être admissible au remboursement en vertu du PRI, le membre doit effectuer le nettoyage professionnel à l'origine <u>après</u> le chargement des articles et effets de ménage, et à destination dans un délai raisonnable, avant ou après que les biens mobiliers ont été livrés.</i></p> <p>Si le membre déménage seul, le nettoyage à l'origine ne s'appliquera pas.</p>
9	2.04 #6.c) Enveloppes sur mesure et personnalisée ET 2.05 #3.c)iv) Indemnité de réinstallation	<p>Les fonds restants dans l'<i>enveloppe personnalisée</i>, moins les retenues prescrites, sont versés au membre.</p> <p>ET</p> <p>Si le membre souhaite encaisser l'indemnité de réinstallation avant la fermeture du dossier, elle ne sera pas versée avant la période de 30 jours précédant le déménagement des AEM. Avant l'encaissement des fonds, le FSR retiendra un montant aux fins de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Bien que cet article traite spécifiquement du versement de l'indemnité de réinstallation, les membres ont demandé des éclaircissements au sujet du paiement d'autres sommes de l'enveloppe personnalisée (IVNSJ, économies).</p>	<p>Les fonds restants dans l'<i>enveloppe personnalisée (y compris l'IVNJJ et/ou les économies)</i>, moins les retenues prescrites, sont versés au membre.</p> <p><i>Les fonds personnalisés peuvent être versés à la demande du membre, au plus tôt 30 jours avant le déménagement des AEM.</i></p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
10	3.02, Row #8 Aperçu du financement / Inspection de l'habitation et des structures (Vente)	Inspection de l'habitation et des structures : Enveloppe sur mesure : Jusqu'au maximum des taux préétablis	On ignore si des conditions s'appliquent au remboursement de cette dépense. Aussi, dans certains secteurs, le vendeur est tenu d'avoir mené certaines inspections.	Avantage sur mesure : Les inspections de l'habitation, des structures et les inspections spécialisées sont jugées être la responsabilité du vendeur, par exemple l'inspection pour la pyrite.
11	3.02, ligne #12 Aperçu du financement	Amélioration des immobilisations : Enveloppe sur mesure : Dépenses réelles / Enveloppe personnalisée : Lorsque tous les fonds de l'enveloppe sur mesure ont été dépensés	Les membres ont mis en doute les informations contenues dans cet article car elles semblent être en contradiction avec les avantages offerts dans le cas du montant pour les améliorations des immobilisations admissibles qui est ajouté au prix d'achat initial lors du calcul du PGRPI.	<i>Il est entendu que les informations réitérées à la Section 3.09 # 3 {2009} et à la section 3.11 {2009} se substitueront à la ligne #12 de l'article 3.02.</i>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
12	3.09.2 PGRPI 	2. Un membre qui vend sa résidence à un prix inférieur au prix d'achat initial (au moment de l'annonce initiale) peut obtenir un remboursement d'un montant équivalent à la différence (la valeur maximale de la résidence est de 300 000 \$).	Pour préciser davantage.	2. Un membre qui vend sa résidence à un prix inférieur au prix d'achat initial (au moment de l'annonce initiale) peut obtenir un remboursement d'un montant équivalent à la différence (la valeur maximale de la résidence est de 300 000 \$ <i>sur la base du prix de vente</i>). Modifié par la GRC le 21 mars 2011
13	3.14 Copropriété #2 (REMARQUE) ET 5.09 Copropriété #2 (REMARQUE)	Une déclaration sous serment du copropriétaire attestant sa relation avec le membre et le fait que le titre de propriété est partagé à des fins d'aide financière uniquement doit être fournie.	Les membres ne savent pas si l'intention est qu'il doit s'agir d'un document juridique / notarié et si oui, s'il existe une disposition à rembourser les frais pour obtenir cette déclaration.	<i>Il est entendu qu'une déclaration personnelle du copropriétaire attestant de sa relation avec le membre et que le titre de propriété est partagé à des fins d'aide financière uniquement doit être fournie.</i>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
14	4.03, ligne #1 ligne #2 ligne #3 Aperçu du financement	VRL Hébergement : 5 nuits plus 1 nuit Repas : 5 jours plus 2 jours Frais accessoires : 5 jours plus 2 jours Jours d'hébergement supplémentaires pour un VRL : jusqu'à 4 jours Repas : Jusqu'à 4 jours Frais accessoires : Jusqu'à 4 jours VID Hébergement : 3 nuits Repas : 4 jours Frais accessoires : 4 jours	Les membres questionnent fréquemment le remboursement de l'indemnité pour frais accessoires en interprétant le texte comme signifiant que les 17,30 \$ sont payables pour chaque membre de la famille, et non par famille.	<i>Il est entendu que l'indemnité pour frais accessoires s'applique comme suit :</i> VRL Hébergement : 5 nuits plus 1 nuit Repas : 5 jours plus 2 jours (une seule indemnité payable par famille) Frais accessoires : 5 jours plus 2 jours Jours d'hébergement supplémentaires pour un VRL : jusqu'à 4 jours Repas : Jusqu'à 4 jours (une seule indemnité payable par famille) Frais accessoires : Jusqu'à 4 jours VID Hébergement : 3 nuits Repas : 4 jours (une seule indemnité payable par famille) Frais accessoires : 4 jours
15	4.16 Soins des personnes à charge – VRL ou VID	1. Un membre accompagné de son conjoint ou un chef de famille monoparentale qui a laissé à la maison des enfants âgés de moins de 16 ans ou d'autres personnes à sa charge (c.-à-d. âgés de plus de 18 ans si l'enfant est incapable de prendre soin de lui-même en raison d'une incapacité physique ou mentale) peut réclamer les dépenses engagées pour les soins des personnes à sa charge, comme suit : a) <i>Enveloppe de base</i> (i) Jusqu'à 75 \$ par jour si les soins sont prodigués par des personnes dont il s'agit de	Les membres questionnent fréquemment si l'allocation est versée par enfant ou par famille. En outre, pour les membres qui voyagent avec leur enfant à destination, il est demandé si les deux repas et le soin des personnes à charge sont remboursés.	<i>Conformément à la clarification précédente, cet article sera administré comme suit :</i> a) <i>Enveloppe de base</i> (i) Jusqu'à 75 \$ par jour (par famille) si les soins sont prodigués par des personnes dont il s'agit de la source principale de revenu et qui n'habitent pas avec la famille; ou un gardien cautionné fourni par une entreprise qui offre de tels services. Les reçus sont requis. (ii) Un montant de 35 \$ par jour (par famille) si les soins sont fournis par un ami ou un membre de la famille. Les reçus ne sont pas requis.

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
		<p>la source principale de revenu et qui n'habitent pas avec la famille; ou un gardien cautionné fourni par une entreprise qui offre de tels services. Les reçus sont requis.</p> <p>(ii) Un montant de 35 \$ par jour si les soins sont fournis par un ami ou un membre de la famille. Les reçus ne sont pas requis.</p> <p>b) <i>Enveloppes sur mesure ou personnalisée</i></p> <p>(i) Les dépenses engagées pour les soins des personnes à charge excédant les fonds disponibles dans l'<i>enveloppe de base</i> dépendent de la disponibilité des fonds.</p> <p>REMARQUE : les dépenses engagées pour les soins des personnes à charge peuvent être remboursées au lieu d'origine ou de destination.</p> <p>2. Le membre ne peut réclamer que les dépenses engagées pour les soins de personnes à charge qui excèdent toutes les dispositions connexes selon le montant maximal par jour</p>		<p><i>Les personnes à charge qui accompagnent leurs parents lors du VRL au nouveau lieu de travail peuvent recevoir le remboursement de l'indemnité de repas à partir de l'enveloppe sur mesure en conformité avec l'article 4.03, que les soins des personnes à charge soient remboursés ou non.</i></p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
16	3.12 Immeuble à revenu ET 5.08 Immeuble à revenu	<p>1. Un membre qui vend une résidence générant des revenus, comme un duplex, un triplex, un immeuble à logements multiples, un petit magasin ou une confiserie, dans laquelle il habite également peut réclamer uniquement les dépenses pour la partie du bâtiment qui sert de résidence principale.</p> <p>2. Le membre doit divulguer le pourcentage (selon le nombre de pieds carrés) du bâtiment qui sert de résidence principale lorsqu'il remplit avec le FSR l'entente de participation au PRI nécessaire.</p> <p>1. Un membre qui achète une résidence générant des revenus, par exemple un duplex, un triplex, un immeuble à logements multiples, un petit magasin ou une confiserie, dans laquelle il habite également peut réclamer uniquement les dépenses pour la partie du bâtiment qui sert de résidence principale selon le nombre de pieds carrés servant en tant que partie personnelle de l'espace global.</p>	<p>Les membres demandent souvent une confirmation écrite quant à la façon dont ces valeurs seront établies.</p>	<p><i>Fondée sur une directive précédente, il est entendu que l'avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>1. Un membre qui vend une résidence générant des revenus, comme un duplex, un triplex, un immeuble à logements multiples, un petit magasin ou une confiserie, dans laquelle il habite également peut réclamer uniquement les dépenses pour la partie du bâtiment qui sert de résidence principale.</p> <p>2. Le membre doit divulguer le pourcentage (selon le nombre de pieds carrés) du bâtiment qui sert de résidence principale lorsqu'il remplit avec le FSR l'entente de participation au PRI nécessaire. Ce pourcentage sera de nouveau confirmé par le rapport d'évaluation requis en vertu du Programme.</p> <p>1. Un membre qui achète une résidence générant des revenus, par exemple un duplex, un triplex, un immeuble à logements multiples, un petit magasin ou une confiserie, dans laquelle il habite également peut réclamer uniquement les dépenses pour la partie du bâtiment qui sert de résidence principale selon le nombre de pieds carrés servant en tant que partie personnelle de l'espace global.</p> <p>2. Le membre doit divulguer au FSR le pourcentage (en fonction de la superficie en pieds carrés) du bâtiment qui est occupé comme résidence principale.</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
17	5.11 Frais judiciaires et débours	<p>Le membre peut réclamer les frais judiciaires et les débours, y compris les taxes applicables, engagés pour acheter sa résidence. On remboursera au membre les autres dépenses d'ordre juridique nécessairement engagées pour obtenir un titre libre de propriété, notamment :</p> <p>a) <i>Enveloppe de base</i></p> <p>(i) honoraires du shérif;</p> <p>(ii) taxe sur les transferts fonciers;</p> <p>(iii) frais afférents au transfert des titres de propriété;</p> <p>(iv) assurance de titres ou coûts d'arpentage;</p> <p>(v) certificat d'exécution;</p> <p>(vi) frais d'évaluation et de vérification de la qualité de l'eau nécessairement engagés à la demande du prêteur</p>	<p>En raison de la récente introduction de taxes sur les transferts fonciers par les municipalités comme Toronto, les membres demandent souvent la confirmation que ces coûts seront remboursés en vertu du PRI. Aussi, de nombreuses municipalités imposent des frais pour la mise à jour leurs dossiers avec les renseignements du nouveau propriétaire; les membres demandent souvent si cela est remboursable en vertu du PRI.</p> <p>En raison des modifications récentes à l'économie, de nombreuses banques et institutions financières chargent des frais d'administration et/ou de demandes pour de nouvelles hypothèques. Auparavant, la plupart des prêteurs renonçaient à ces frais. Tout comme les frais juridiques pour la vente (Section 3.07 {2009}), les membres demandent fréquemment le remboursement de ces dépenses.</p>	<p><i>Selon une directive précédente, il est entendu que ces dépenses peuvent être réclamées en vertu de l'article 5.11 comme suit :</i></p> <p><i>Taxe provinciale et/ou municipale sur les transferts fonciers;</i></p> <p>(...)</p> <p>vii) Frais associés au changement de nom pour les taxes municipales</p> <p>b) Les frais facturés par un prêteur pour l'acquisition ou la mise en place d'une hypothèque de premier ou deuxième rang sur la propriété, mais pas les deux</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
	5.12 – a iii Inspection du bâtiment et des structures (Achat)	iii) Inspections de suivi concernant la présence de termites ou de la pyrite, lorsque l'inspecteur en bâtiment en fait la recommandation par écrit.	Pour clarifier, l'intention de cet avantage est de ne pas exclure des inspections spécialisées autres que les termites ou de la pyrite.	iii) Inspections spécialisées de suivi lorsque l'inspecteur en bâtiment en fait la recommandation par écrit (par exemple les termites ou la pyrite).
18	5.17 Intérêts sur prêt-relais à court terme	<p>1. Le membre peut être tenu de conclure l'achat d'une résidence au nouveau lieu de travail avant que les fonds découlant de la vente de la résidence à son ancien lieu de travail ne soient versés. Afin de conclure l'achat, le membre pourrait avoir à contracter un prêt-relais à court terme. Il peut réclamer de l'<i>enveloppe de base</i> les intérêts sur un prêt-relais ou une marge de crédit ainsi que les frais administratifs connexes facturés par l'institution financière, selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les intérêts sur un prêt-relais n'excèdent généralement pas 14 jours; b) le montant du prêt ne doit pas excéder le montant de la valeur nette totale de la résidence à l'ancien lieu de travail. <p>2. Le membre peut réclamer des <i>enveloppes sur mesure et personnalisée</i> les intérêts sur un prêt-</p>	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur cet avantage.	<p><i>Fondée sur une directive précédente, l'avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>1. <i>Lorsque les profits de la vente de la résidence principale ne sont pas immédiatement transférables à l'achat de la résidence de remplacement</i>, le membre peut être tenu de conclure l'achat d'une résidence au nouveau lieu de travail avant que les fonds découlant de la vente de la résidence à son ancien lieu de travail ne soient versés. Afin de conclure l'achat, le membre pourrait avoir à contracter un prêt-relais à court terme. Il peut réclamer de l'<i>enveloppe de base</i> les intérêts sur un prêt-relais ou une marge de crédit ainsi que les frais administratifs connexes facturés par l'institution financière, selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les intérêts sur un prêt-relais n'excèdent généralement pas 14 jours; b) le montant du prêt ne doit pas excéder le montant de la valeur nette totale de la résidence à l'ancien lieu de travail.

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
		<p>relais ou une marge de crédit ainsi que les frais administratifs connexes facturés par l'institution financière s'ils n'excèdent pas le montant le moins élevé des deux éléments suivants :</p> <p>a) la valeur nette totale de la résidence non vendue à l'ancien lieu de travail; ou</p> <p>b) le coût d'achat de la résidence au nouveau lieu de travail.</p>		<p>2. Lorsque le membre achète une résidence de remplacement à son nouvel emplacement avant de vendre sa résidence principale, le membre peut réclamer des <i>enveloppes sur mesure et personnalisée</i> les intérêts sur un prêt-relais ou une marge de crédit ainsi que les frais administratifs connexes facturés par l'institution financière s'ils n'excèdent pas le montant le moins élevé des deux éléments suivants :</p> <p>a) la valeur nette totale de la résidence non vendue à l'ancien lieu de travail; ou</p> <p>b) le coût d'achat de la résidence au nouveau lieu de travail.</p>
19	6.03 Aperçu du financement	<p>Indemnité complète pour les repas et les dépenses accessoires, conformément à la Directive sur les voyages du CT, pendant la période initiale de sept jours. (1 cas dans le tableau/aperçu)</p> <p>Soixante-cinq pour cent de l'indemnité quotidienne du CT pour les repas et les dépenses accessoires. (3 cas dans le tableau/aperçu)</p>	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur cet avantage.	<p><i>Fondée sur une directive précédente, l'avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>Indemnité complète pour les repas et indemnité pour frais accessoires, conformément à la Directive sur les voyages du CT, pendant la période initiale de sept jours.</p> <p>Soixante-cinq pour cent de l'indemnité quotidienne du CT pour les repas et 65% de l'indemnité pour frais accessoires.</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
20	6.05 Voyage de fin de semaine à la maison	<p>Si le réviseur des dossiers de réinstallation 'approuve, un membre qui reçoit l'IOTDR peut réclamer les dépenses engagées pour les voyages de fin de semaine effectués à son ancien lieu de travail conformément aux dispositions ci-dessous, lorsque son conjoint et les personnes à sa charge sont restés à l'ancien lieu de travail dans la résidence invendue ou dans un logement temporaire pour terminer une session ou une année scolaire.</p> <p>a) <i>Enveloppe de base</i></p> <p>(i) un voyage pendant les 30 premiers jours de versement de l'IOTDR; (ii) trois voyages pendant les 60 premiers jours de versement de l'IOTDR; (iii) sans excéder cinq voyages pendant la période de versement de l'IOTDR.</p>	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur cet avantage.	<p><i>Selon les directives précédentes, il est entendu que le membre peut se faire rembourser les frais de voyage (kilométrage aller-retour avec le VP ou transport commercial) pour ces déplacements.</i></p> <p><i>Les repas et frais accessoires ne sont pas remboursables au cours de la période de déplacement, ni pendant les journées passées à l'ancien lieu de travail.</i></p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
21	7.03 #1.a) Responsabilité du membre	<p>1. Il incombe au membre d'obtenir un loyer dont les conditions sont raisonnables et souples afin de réduire au minimum les coûts potentiels pour le membre et l'État. À cette fin, le membre doit faire ce qui suit :</p> <p>a) Avertir les propriétaires potentiels que, au titre de la politique de la GRC, on remboursera généralement au membre seulement les coûts d'un mois de loyer pour conserver le logement ou trois mois de loyer pour mettre fin à un bail, à moins que les conditions décrites à la section 7.05.2 ne soient satisfaites.</p>	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur cet avantage.	<p><i>Fondée sur une directive précédente, l'avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>a) Avertir les propriétaires potentiels que, au titre de la politique de la GRC, on remboursera généralement au membre seulement les coûts d'un mois de loyer pour conserver le logement (<i>calculé à partir du premier jour du bail au nouveau lieu de travail, et prenant fin à la date où le membre quitte l'ancienne résidence</i>) ou trois mois de loyer pour mettre fin à un bail, à moins que les conditions décrites à la section 7.05.2 ne soient satisfaites.</p>
22	8.04 #2 Indemnité de kilométra ge	La distance en kilomètres admissible est calculée du lieu de travail à l'autre au moyen du logiciel autorisé de calcul du kilométrage utilisé par le FSR.	Les membres à la retraite ou partant à la retraite ont posé des questions sur le calcul de cet avantage pour leur type de déménagement.	<p><i>Fondée sur une directive précédente, l'avantage sera administré comme suit :</i></p> <p><i>Pour les transferts réguliers,</i> la distance en kilomètres admissible est calculée du lieu de travail à l'autre au moyen du logiciel autorisé de calcul du kilométrage utilisé par le FSR.</p> <p><i>Pour les transferts des membres à la retraite ou partant à la retraite, l'indemnité kilométrique pour la distance réelle et raisonnable est remboursée, conformément à la réclamation du membre, mais ne doit pas dépasser la distance kilométrique de l'ancien lieu de travail à l'emplacement de la retraite, telle que validée par le FSR.</i></p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
23	8.07 Dépenses et taux de déplacement par les États-Unis	Le membre peut passer par les États-Unis en VP, s'il s'agit de la route la plus directe ou adéquate pour se rendre à son nouveau lieu de travail. Il peut réclamer des dépenses conformément aux taux du Conseil du Trésor, et elles ne doivent pas excéder celles qu'il aurait engagées s'il était passé par le Canada.	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur cet avantage et comment elle se rapporte au remboursement du taux de change.	<p><i>Selon la directive précédente, le membre peut passer par les États-Unis avec son VP, si c'est la route la plus directe ou appropriée à son nouveau lieu de travail, et qu'elle est approuvée avant le départ par le réviseur régional.</i></p> <p><i>Le membre peut réclamer les frais conformément aux taux canadiens du Conseil du Trésor et ne devraient pas dépasser les frais qui auraient été engagés si le voyage avait été effectué au Canada. Les frais d'hébergement seront payés sur la base des coûts réels et raisonnables, comme il apparaît sur la facture originale présentée. Aucun taux de change ne sera appliqué.</i></p>
24	9.02 #5.b) Principes relatifs au remboursement	<p>5. Aux fins de l'IHPRFA, les pouvoirs d'approbation sont les suivants :</p> <p>b) Les demandes d'IHPRFA après les 15 premiers jours peuvent être approuvées par le réviseur des dossiers de réinstallation, et l'indemnité sera versée à partir de l'enveloppe personnalisée.</p>	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur cet avantage, car il semble contredire le point #6 de la Section 2.04 (le FSR peut approuver l'utilisation de fonds personnalisés).	<p><i>Fondée sur une directive précédente, l'avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>Aux fins de l'IHPRFA, les pouvoirs d'approbation sont les suivants :</p> <p>b) Les demandes d'IHPRFA après les 15 premiers jours peuvent être approuvées par le réviseur des dossiers de réinstallation.</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
25	9.02 #7.a) Principes relatifs au remboursement	7. L'approbation du versement de l'IHPRFA après 15 jours ne sera pas autorisée dans les cas suivants : a) lorsqu'un membre choisit d'occuper un logement temporaire en attendant d'occuper un certain type de logement permanent même si d'autres logements adéquats sont disponibles;	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur cet avantage.	<i>Fondée sur une directive précédente, l'avantage doit être administré comme suit :</i> 7. L'approbation du versement de l'IHPRFA après 15 jours ne sera pas autorisée à partir de l'enveloppe de base ou sur mesure dans les cas suivants : a) lorsqu'un membre choisit personnellement d'occuper un logement temporaire en attendant d'occuper un certain type de logement permanent même si d'autres logements adéquats sont disponibles;

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
26	9.09 Soins des personnes à charge pendant l'emballage et l'installation	<p>1. Les dépenses engagées pour les soins des personnes à charge (en plus de toute disposition déjà prise à cet égard) pendant les journées prévues pour l'emballage, le chargement, le déchargement et l'installation des AEM seront remboursées comme suit :</p> <p>a) <i>Enveloppe de base</i></p> <p>(i) Jusqu'à 75 \$ par jour si les soins sont prodigués par des personnes dont il s'agit de la source principale de revenu et qui n'habitent pas avec la famille; ou un gardien cautionné fourni par une entreprise qui offre de tels services. Les reçus sont requis.</p> <p>(ii) Un montant de 35 \$ par jour si les soins sont fournis par un ami ou un membre de la famille. Les reçus ne sont pas requis.</p> <p>(iii) Jusqu'à deux jours au lieu d'origine et deux jours au lieu de destination.</p> <p>b) <i>Enveloppe personnalisée</i></p> <p>(i) Uniquement lorsque des jours supplémentaires ont été préalablement approuvés par le réviseur des dossiers de réinstallation.</p>	Comme indiqué ci-dessus à l'article 4.16, les membres questionnent souvent de savoir si cet article se réfère également à l'indemnité comme payable par enfant ou par famille.	<p><i>L'avantage doit être administré comme suit :</i></p> <p>1. Les dépenses engagées pour les soins des personnes à charge (en plus de toute disposition déjà prise à cet égard) pendant les journées prévues pour l'emballage, le chargement, le déchargement et l'installation des AEM seront remboursées comme suit :</p> <p>a) <i>Enveloppe de base</i></p> <p>(i) Jusqu'à 75 \$ par jour (par famille) si les soins sont prodigués par des personnes dont il s'agit de la source principale de revenu et qui n'habitent pas avec la famille; ou un gardien cautionné fourni par une entreprise qui offre de tels services. Les reçus sont requis.</p> <p>(ii) Un montant de 35 \$ par jour (par famille) si les soins sont fournis par un ami ou un membre de la famille. Les reçus ne sont pas requis.</p> <p>(iii) Jusqu'à deux jours au lieu d'origine et deux jours au lieu de destination.</p> <p>b) <i>Enveloppe personnalisée</i></p> <p>(i) Uniquement lorsque des jours supplémentaires ont été préalablement approuvés par le réviseur des dossiers de réinstallation.</p>
27	10.01 #2 Objet	Lorsque le PRI et le contrat de SDAM ne correspondent pas, le contrat de SDAM prévaut.	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur l'autorité des SDAM.	<p><i>L'avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>Lorsque le PRI et le contrat de SDAM ne correspondent pas, le contrat de SDAM prévaut.</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
28	10.02 ligne #8 Aperçu du financem ent	Avantage : Location de voiture au lieu de destination Enveloppe de base : Dépenses réelles et raisonnables Enveloppes sur mesure/personnalisée : Location d'une voiture de catégorie supérieure Sections de reference : 10.10.5 1.11.3	Les membres demandent souvent que soit précisé si les rehaussements sont acceptables de l'enveloppe sur mesure ou si l'intention est que cette dépense ne peut être financée que par l'enveloppe personnalisée.	<i>L'avantage doit être administré comme suit :</i> Avantage : Location de voiture au lieu de destination Enveloppe de base : Dépenses réelles et raisonnables Enveloppes sur mesure/personnalisée : Location d'une voiture de catégorie supérieure (à partir de l'enveloppe personnalisée seulement) Sections de reference : 10.10.5 1.11.3
29	10.10 #5 Expéditi on d'un véhicule personnel (VP)	5. Lorsqu'un membre doit être privé de son VP en raison de l'expédition et que le moyen de transport principal au nouveau lieu de travail est lié à un transporteur commercial, le membre peut réclamer de l'enveloppe de base les coûts engagés pour la location d'un véhicule, conformément aux dispositions de la section 1.11.3.c. REMARQUES : a) la location d'un véhicule peut se faire au lieu d'origine ou à la destination; b) si le membre est propriétaire de plus d'un VP, aucun coût de location ne sera remboursé s'il peut prendre des mesures pour avoir accès à l'un des VP; c) la location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le réviseur des dossiers de réinstallation.	Les membres demandent souvent la confirmation que plus d'un véhicule de location peut être remboursé à même l'enveloppe de base.	<i>L'avantage doit être administré comme suit :</i> 5. Lorsqu'un membre doit être privé de son VP en raison de l'expédition et que le moyen de transport principal au nouveau lieu de travail est lié à un transporteur commercial, le membre peut réclamer de l'enveloppe de base les coûts engagés pour la location d'un seul véhicule, conformément aux dispositions de la section 1.11.3.c. REMARQUES : a) la location d'un véhicule peut se faire au lieu d'origine ou à la destination; b) si le membre est propriétaire de plus d'un VP, aucun coût de location ne sera remboursé s'il peut prendre des mesures pour avoir accès à l'un des VP; c) la location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le réviseur des dossiers de réinstallation.

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010																																																												
30	10.11 Expédition d'un véhicule récréatif, d'un bateau, d'une motocyclette, d'un véhicule tout terrain, d'une remorque ou d'une motoneige	<p>1. Les coûts engagés pour l'expédition d'un véhicule récréatif, d'un bateau, d'une motocyclette, d'un véhicule tout terrain, d'une remorque ou d'une motoneige peuvent être remboursés s'ils ont été achetés pour usage personnel et qu'ils sont immatriculés au nom du membre ou d'une personne à sa charge. Ils peuvent être expédiés en tant qu'AEM, si le transporteur les accepte lorsqu'ils sont en bon état. Si le transporteur ne les accepte pas en tant qu'AEM, ils peuvent être expédiés conformément à la section 10.10.4.</p> <p>a) Enveloppes sur mesure et personnalisée (i) Remboursement des coûts réels et raisonnables.</p> <p>REMARQUE : même si le transporteur embauché est prêt à expédier les véhicules avec les AEM, le membre est tout de même responsable sur le plan financier.</p>	<p>Afin d'aider le membre à établir un budget efficace de ses fonds sur mesure et personnalisés, le FSR réserve le poids des charges uniformisées suivantes pour les véhicules récréatifs expédiés de la liste de poids standard ci-jointe.</p> <p>Dès réception des coûts réels fournis par le CSD, le financement sera ajusté en conséquence.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="1575 375 2341 427">Liste de poids standard</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1575 427 1978 472">Description de l'article</th> <th data-bbox="1978 427 2145 472">Lbs</th> <th data-bbox="2145 427 2341 472">Coût</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1575 472 1978 518">ATV < 250 cc</td> <td data-bbox="1978 472 2145 518">450</td> <td data-bbox="2145 472 2341 518">381.60 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 518 1978 563">ATV > 400 cc</td> <td data-bbox="1978 518 2145 563">600</td> <td data-bbox="2145 518 2341 563">508.80 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 563 1978 609">ATV 250-400 cc</td> <td data-bbox="1978 563 2145 609">500</td> <td data-bbox="2145 563 2341 609">424.00 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 609 1978 654">Bateau - Aluminium <= 12'</td> <td data-bbox="1978 609 2145 654">100</td> <td data-bbox="2145 609 2341 654">84.80 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 654 1978 699">Bateau – Fibre de verre <= 12'</td> <td data-bbox="1978 654 2145 699">200</td> <td data-bbox="2145 654 2341 699">169.60 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 699 1978 745">Canoë</td> <td data-bbox="1978 699 2145 745">75</td> <td data-bbox="2145 699 2341 745">63.60 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 745 1978 790">Moto <= 50 cc</td> <td data-bbox="1978 745 2145 790">100</td> <td data-bbox="2145 745 2341 790">84.80 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 790 1978 836">Moto > 700 cc</td> <td data-bbox="1978 790 2145 836">700</td> <td data-bbox="2145 790 2341 836">593.60 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 836 1978 881">Moto 251 - 700 cc</td> <td data-bbox="1978 836 2145 881">400</td> <td data-bbox="2145 836 2341 881">339.20 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 881 1978 927">Moto 51 - 250 cc</td> <td data-bbox="1978 881 2145 927">200</td> <td data-bbox="2145 881 2341 927">169.60 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 927 1978 972">Moteur hors-bord (L)</td> <td data-bbox="1978 927 2145 972">140</td> <td data-bbox="2145 927 2341 972">118.72 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 972 1978 1018">Moteur hors-bord (S)</td> <td data-bbox="1978 972 2145 1018">80</td> <td data-bbox="2145 972 2341 1018">67.84 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 1018 1978 1063">Motomarine pers. - 2 Strokes (L)</td> <td data-bbox="1978 1018 2145 1063">650</td> <td data-bbox="2145 1018 2341 1063">551.20 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 1063 1978 1109">Motomarine pers. - 2 Strokes (S)</td> <td data-bbox="1978 1063 2145 1109">500</td> <td data-bbox="2145 1063 2341 1109">424.00 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 1109 1978 1154">Motomarine pers. - 4 Strokes (L)</td> <td data-bbox="1978 1109 2145 1154">800</td> <td data-bbox="2145 1109 2341 1154">678.40 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 1154 1978 1200">Motomarine pers. - 4 Strokes (S)</td> <td data-bbox="1978 1154 2145 1200">750</td> <td data-bbox="2145 1154 2341 1200">636.00 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 1200 1978 1245">Motoneige</td> <td data-bbox="1978 1200 2145 1245">500</td> <td data-bbox="2145 1200 2341 1245">424.00 \$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1575 1245 1978 1291">Motoneige - Enfant</td> <td data-bbox="1978 1245 2145 1291">200</td> <td data-bbox="2145 1245 2341 1291">169.60 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Liste de poids standard			Description de l'article	Lbs	Coût	ATV < 250 cc	450	381.60 \$	ATV > 400 cc	600	508.80 \$	ATV 250-400 cc	500	424.00 \$	Bateau - Aluminium <= 12'	100	84.80 \$	Bateau – Fibre de verre <= 12'	200	169.60 \$	Canoë	75	63.60 \$	Moto <= 50 cc	100	84.80 \$	Moto > 700 cc	700	593.60 \$	Moto 251 - 700 cc	400	339.20 \$	Moto 51 - 250 cc	200	169.60 \$	Moteur hors-bord (L)	140	118.72 \$	Moteur hors-bord (S)	80	67.84 \$	Motomarine pers. - 2 Strokes (L)	650	551.20 \$	Motomarine pers. - 2 Strokes (S)	500	424.00 \$	Motomarine pers. - 4 Strokes (L)	800	678.40 \$	Motomarine pers. - 4 Strokes (S)	750	636.00 \$	Motoneige	500	424.00 \$	Motoneige - Enfant	200	169.60 \$
Liste de poids standard																																																																
Description de l'article	Lbs	Coût																																																														
ATV < 250 cc	450	381.60 \$																																																														
ATV > 400 cc	600	508.80 \$																																																														
ATV 250-400 cc	500	424.00 \$																																																														
Bateau - Aluminium <= 12'	100	84.80 \$																																																														
Bateau – Fibre de verre <= 12'	200	169.60 \$																																																														
Canoë	75	63.60 \$																																																														
Moto <= 50 cc	100	84.80 \$																																																														
Moto > 700 cc	700	593.60 \$																																																														
Moto 251 - 700 cc	400	339.20 \$																																																														
Moto 51 - 250 cc	200	169.60 \$																																																														
Moteur hors-bord (L)	140	118.72 \$																																																														
Moteur hors-bord (S)	80	67.84 \$																																																														
Motomarine pers. - 2 Strokes (L)	650	551.20 \$																																																														
Motomarine pers. - 2 Strokes (S)	500	424.00 \$																																																														
Motomarine pers. - 4 Strokes (L)	800	678.40 \$																																																														
Motomarine pers. - 4 Strokes (S)	750	636.00 \$																																																														
Motoneige	500	424.00 \$																																																														
Motoneige - Enfant	200	169.60 \$																																																														

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
31	11.04 #2.b) Services au conjoint	Le conjoint peut réclamer le remboursement des dépenses réelles et raisonnables pour le transport aérien, la location d'une voiture et le stationnement, l'hôtel, les indemnités de repas et les indemnités quotidiennes pour les frais accessoires.	Les membres demandent souvent des précisions sur "réelles et raisonnables» vs indemnité dans cet article.	<p>Il est entendu que le conjoint peut réclamer le remboursement des dépenses réelles et raisonnables pour le transport aérien, la location d'une voiture et le stationnement, l'hôtel, et les repas sur présentation des reçus (vs indemnité).</p> <p>De même, basé sur la directive précédente, il est entendu que la formation ou des cours supplémentaires pour fournir au conjoint de nouvelles compétences ou des connaissances ne satisfont pas l'intention de l'aide à l'emploi offerte dans cette section.</p> <p>La recertification et/ou un nouveau permis (pour obtenir des documents dans une nouvelle province qui étaient déjà détenus à l'origine) non identifiés dans le présent article, ne répondent à l'esprit de la politique. En tant que tel, le remboursement sera effectué en utilisant les fonds personnalisés disponible, et constituera un avantage imposable.</p>
32	12.02 #2 and #3 Aide à la vente d'une résidence (10% de la valeur évaluée)	<p>2. La valeur marchande doit être fondée sur l'évaluation prévue au titre du PRI et conforme aux autres exigences du PRI. Tous les cas d'aide à la vente d'une maison doivent être soumis au CMN ou à son représentant en vue de leur examen et de leur approbation. L'évaluation doit être menée avant l'inscription de la résidence, sans quoi l'avantage ne sera pas accordé.</p> <p>3. La vente des résidences à moins de 95 % de leur</p>	Les membres demandent souvent des éclaircissements sur cet avantage car le # 2 stipule tous les cas d'Aide à la vente d'une résidence doivent être soumis pour approbation; le # 3 stipule que ceux où la résidence est vendue à moins de 95% de sa valeur évaluée nécessitent une approbation.	<p><i>Selon la directive précédente, il est entendu que tous les cas de remboursement d'Aide à la vente d'une résidence doivent être soumis au CMN ou à son représentant en vue de leur examen. En outre, le CMN ou son représentant doit aussi approuver l'inscription d'une résidence à moins de 95% de sa valeur évaluée.</i></p> <p><i>Par conséquent, l'avantage doit être administré comme suit :</i></p> <p>2. La valeur marchande doit être fondée sur l'évaluation prévue au titre du PRI et conforme aux autres exigences du PRI. Tous les cas d'aide à la vente d'une maison doivent être soumis au CMN ou à son représentant en vue de leur examen et de leur approbation</p>

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
		valeur évaluée doit être préalablement approuvée. Tous ces cas doivent être soumis directement au CMN ou à son remplaçant par le FSR.		<p>préalablement au remboursement des fonds de l'Aide à la vente d'une résidence. L'évaluation doit être menée avant l'inscription de la résidence, sans quoi l'avantage ne sera pas accordé.</p> <p>3. Avant d'inscrire à moins de 95% de la valeur estimative, l'approbation préalable est requise. La vente des résidences à moins de 95 % de leur valeur évaluée doit être préalablement approuvée. Tous ces cas doivent être soumis directement au CMN ou à son remplaçant par le FSR.</p>
33	12.05 Services améliorés pour les titulaires d'un poste équivalent à celui de EX	<p>Les titulaires d'un poste équivalent à celui de EX ont droit à une consultation ou une entrevue initiale en personne avec le FSR (aux frais de la GRC) pour l'aider avec ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la préparation du VRL; b) l'évaluation après le VRL; c) le rapprochement final; d) une consultation au bureau du membre (dans un des cinq bureaux régionaux). 	Le FSR souhaite informer d'une nouvelle configuration de prestation de services. Selon le nouveau modèle de prestation de services du contrat du PRI 2009-2014; al mention « cinq bureaux régionaux » ne s'applique plus.	<p>Selon le nouveau contrat du PRI, le service sera administré comme suit :</p> <p>Les titulaires d'un poste équivalent à celui de EX ont droit à une consultation ou une entrevue initiale en personne avec le FSR (aux frais de la GRC) pour l'aider avec ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la préparation du VRL; b) l'évaluation après le VRL; c) le rapprochement final; a) d) une consultation au bureau du membre (dans un des bureaux du FSR).

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
34	12.06 #2.a) Droits des titulaires d'un poste équivalent à celui de EX de la GRC	Les titulaires d'un poste équivalent à celui de EX de la GRC qui choisissent le PRI réservé au groupe EX ont droit à ce qui suit : a) le douzième de leur salaire annuel brut au lieu de l'indemnité de réinstallation non soumise à une justification de 650 \$ (autorisée par l'ARC) crédité à l'enveloppe personnalisée; (...)	Les titulaires d'un poste équivalent à celui de EX demandent souvent des éclaircissements à savoir s'ils peuvent ou non encore recevoir l'indemnité de réinstallation non soumise à une justification de 650 \$ <u>comme une portion du</u> financement total de la composante personnalisée.	<i>L'avantage doit être administré comme suit :</i> Les titulaires d'un poste équivalent à celui de EX de la GRC qui choisissent le PRI réservé au groupe EX ont droit à ce qui suit : a) le douzième de leur salaire annuel brut, qui comprend l'indemnité de réinstallation non soumise à une justification de 650 \$ (autorisée par l'ARC) crédité à l'enveloppe personnalisée; (...)
35	13.03 #4	Le remboursement ou le paiement des dépenses engagées pour la réinstallation à la retraite ne sera pas effectué jusqu'à ce que soit confirmée la livraison des AEM à la résidence du lieu de retraite, à une distance de plus de 40 km, ou jusqu'à la remise d'une preuve documentaire selon laquelle une résidence à plus de 40 km a été achetée.	Afin de préciser que les avances de fonds ne peuvent être émises avant la confirmation d'un déménagement des AME. Aussi, pour confirmer que les frais d'évaluation sont exclus.	Aucune avance de fonds , remboursement ou paiement des dépenses engagées pour la réinstallation à la retraite (<i>à l'exception de frais d'évaluation</i>) ne sera pas effectué jusqu'à ce que soit confirmée la livraison des AEM à la résidence du lieu de retraite, à une distance de plus de 40 km, ou jusqu'à la remise d'une preuve documentaire selon laquelle une résidence à plus de 40 km a été achetée.
36	13.03 #8 Aperçu du financement	Le financement à partir des <u>enveloppes sur mesure</u> et <u>personnalisées</u> n'est pas applicable aux réinstallations à la retraite.	Les retraités demandent souvent des éclaircissements sur cet article.	<i>L'avantage sera administré comme suit :</i> Le financement à partir des <u>enveloppes sur mesure</u> et <u>personnalisées</u> (à l'exception de l'IVNSJ) n'est pas applicable aux réinstallations à la retraite. Par conséquent, les formules de financement applicables sont les suivantes :

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
				<p><u>Réinstallations à la préretraite/retraite :</u> Enveloppe sur mesure : Sans objet Enveloppe personnalisée : Indemnité de voyage non soumise à une justification (650 \$)</p> <p><u>Réinstallations à la préretraite/retraite, équivalent EX :</u> Enveloppe sur mesure : Sans objet Enveloppe personnalisée : Indemnité de réinstallation (équivalent à 1/12 du salaire annuel effectif lorsque la formule 1733 est émise)</p> <p>Remarque : L'indemnité de réinstallation comprend l'indemnité de voyage non soumise à une justification de 650 % permise par l'ARC, créditée à l'enveloppe personnalisée.</p>
37	13.06 Voyage à la recherche d'un logement	<ol style="list-style-type: none"> Un VRL doit être préalablement autorisé par le réviseur des dossiers de réinstallation de la division où le membre est libéré. La durée maximale d'un VRL est de cinq jours (six nuits) au lieu de destination et de deux jours de déplacement. Seulement en présence de circonstances exceptionnelles pourra-t-on considérer une prorogation de la durée du VRL. L'approbation doit être obtenue de leur réviseur des dossiers de réinstallation. 	Les membres de la GRC retraité ou qui prennent leur retraite demandent souvent des éclaircissements sur les dispositions conformes à l'appendice H.	<p><i>L'avantage doit être administré comme suit :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> Un VRL/VID doit être préalablement autorisé par le réviseur des dossiers de réinstallation de la division où le membre est libéré. La durée maximale d'un VRL est de cinq jours (six nuits) au lieu de destination et de deux jours de déplacement. La durée d'un VID est de 2 jours (3 nuits) au nouveau lieu de travail plus 2 jours de voyage. Seulement en présence de circonstances exceptionnelles pourra-t-on considérer une prorogation de la durée du VRL. L'approbation doit être obtenue de leur réviseur des dossiers de réinstallation.

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
38	13.12 #1.d) Frais accessoires soumis à une justification	d) les plaques d'immatriculation et les frais connexes pour un maximum de deux véhicules; (i) les plaques et les frais d'immatriculation; (ii) un certificat de sécurité et un contrôle des émanations par automobile lorsqu'ils sont obligatoires au titre des lois de la province avant que les plaques d'immatriculation puissent être obtenues (excluant le coût des réparations nécessaires);	Les membres déclarent souvent que cet article semble contredire la Section 11.02 NOTE # 1 (les frais accessoires pour le véhicule sont financés par l'enveloppe qui a financé l'expédition).	Il est entendu que seul un véhicule peut être déménagé (expédié ou conduit) à partir de l'enveloppe de base pour les membres retraités ou qui prennent leur retraite, fondée sur la directive précédente cet avantage sera administré comme suit : d) les plaques d'immatriculation et les frais connexes pour un seul véhicule ; (i) les plaques et les frais d'immatriculation; (ii) un certificat de sécurité et un contrôle des émanations par automobile lorsqu'ils sont obligatoires au titre des lois de la province avant que les plaques d'immatriculation puissent être obtenues (excluant le coût des réparations nécessaires);
39	Appendice H Avantages de réinstallation à la retraite applicables et non applicables	Avantages non applicables (...) Prolongement du VRL (...)	Il est souvent souligné par les membres que cette section semble en contradiction avec l'article 13.06 # 3 {2009} en vertu duquel un VRL prolongé peut être approuvé par le réviseur en réinstallation.	<i>Fondé sur la directive précédente, il est entendu que l'avantage sera administré comme suit :</i> Avantages non applicable : (...) Prolongement du VRL (à moins de circonstances exceptionnelles ou sur approbation du CMN) (...)

Document d'aide au PRI 2010 pour la GRC

N°	Avantage	Description de l'avantage dans la politique 2009	Justification	Confirmation de l'esprit de la politique 2010
40	Appendice H Avantages de réinstallation à la retraite applicables et non applicables	Avantages non applicables	Les titulaires d'un poste équivalent à celui de EX demandent souvent des éclaircissements à savoir si tous les avantages non applicables continuent d'être non applicables pour eux (même avec l'existence d'une enveloppe personnalisée).	<p><i>Il est entendu que même si les fonds sont disponibles, ces avantages restent non applicables à aux membres à la retraite, qui partent à la retraite ou qui sont titulaires d'un poste équivalent à celui de EX. Donc, fondée sur la directive précédente, l'avantage sera administré comme suit :</i></p> <p>Avantages non Applicables (pour les membres réguliers, à la retraite, qui partent à la retraite ou titulaires d'un poste équivalent à celui de EX)</p>